

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/120

**DÉLIBÉRATION N° 20/110 DU 7 JUILLET 2020, MODIFIÉE LE 7 MARS 2023
RELATIVE À LA COMMUNICATION PAR CERTAINES INSTITUTIONS DE
SÉCURITÉ SOCIALE À LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES REVENUS ET
VISANT À PERMETTRE LA GESTION DES DEMANDES DE CRÉDITS SOCIAUX
ET L'OCTROI DE CEUX-CI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998, en particulier l'article 175.2;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social*, en particulier l'article 4;

Vu la demande de la Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Société Wallonne du Crédit Social (« SWCS ») offre un financement alternatif rendant possible l'accès au plus grand nombre à la propriété d'un logement et/ou à sa rénovation. La vocation sociale de la SWCS consiste donc à permettre l'accès à la propriété et à la rénovation tout en évitant les risques liés au surendettement. Elle assure en outre un encadrement et un accompagnement du candidat emprunteur pendant toutes les

démarches liées à sa demande de prêt et, ensuite, pendant toute la durée de remboursement. L'activité de la SWCS est exercée dans toute la Wallonie par l'intermédiaire de 22 guichets du crédit social et 7 entités locales. Ces guichets sont l'interlocuteur de proximité des candidats emprunteurs et ont pour mission de renseigner et d'accompagner ces candidats emprunteurs dans la constitution de leur dossier de prêt.

2. Les missions de la SWCS sont de :
 - permettre l'accès à la propriété en Wallonie ;
 - permettre la préservation du bien en effectuant des travaux de salubrité et économiseurs d'énergie ;
 - être une alternative au secteur bancaire classique avec des formules de prêt intéressantes pour soutenir la rénovation et l'économie d'énergie ;
 - soutenir ceux qui achètent/construisent un logement en Wallonie, quelle que soit la pression foncière ou immobilière ;
 - proposer un accompagnement tout au long du remboursement du prêt.

3. La SWCS et ses guichets gèrent des demandes de crédits sociaux (prêt hypothécaire pour l'achat, prêt à taux zéro pour la rénovation) selon ses missions décrites dans l'art 175, §2 du code wallon de l'habitat durable. La SWCS et ses guichets ont donc besoin d'accéder à différentes informations pour la gestion de ces demandes de crédits sociaux et l'octroi de ceux-ci sur la durée de vie du dossier.

Un prêt comprend plusieurs étapes globales :

- vérification que le demandeur répond aux conditions de prêt ;
- définition de l'offre de prêt selon les éléments de dossier d'une personne ;
- exécution du contrat de prêt ;
- perception et recouvrement des montants prêtés ;
- clôture.

Ces différentes étapes peuvent nécessiter des vérifications ultérieures pour s'assurer que le demandeur a bien respecté les conditions de prêt. Il s'agit aussi de vérifier les capacités de remboursement d'un emprunteur dans l'analyse du dossier.

4. La SWCS souhaite avoir accès à des données à caractère personnel provenant de plusieurs sources :

Pour l'application des avantages et conditions de prêt :

- données handicap de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral de la Sécurité sociale (« DG Handicap ») au travers de la de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS ») ;
- données Statut Sociaux Harmonisés au travers de la BCSS ;
- données du Revenu d'intégration Sociale du Service public de programmation Intégration sociale (« SPP IS ») au travers de la BCSS ;
- données d'allocation familiales (fournisseurs régionaux via l'Organe Interrégional pour les prestations familiales (« ORINT »)) au travers de la BCSS.

Pour le calcul de la capacité de remboursement des personnes demandeuses :

- données DIMONA/DmfA de l'Office national de sécurité sociale (« ONSS ») au travers de la BCSS ;
- données des indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (« INASTI ») au travers de la BCSS ;
- données des pensions (revenu des pensionnés) du SFPD au travers de la BCSS ;
- données d'allocation de chômage de l'Office national de l'Emploi (« ONEm ») au travers de la BCSS.

L'ensemble des échanges de données repris ci-dessus se font sur le fondement de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social* qui stipule, entre autre, que la Société prêteuse récolte l'ensemble des données et informations nécessaires (en ce compris les données relatives aux revenus) lui permettant d'apprécier la capacité financière du demandeur en vue de décider de lui accorder ou de lui refuser le crédit.

5. En ce qui concerne les données relatives au handicap, la DG Handicap fournira à la SWCS les données suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale (« NISS »), le nom, le prénom de la personne concernée ; la date de décision du statut de handicap ; la date de début et de fin de reconnaissance de handicap ; la reconnaissance de handicap chez l'enfant – score total ; la reconnaissance de handicap chez l'adulte.

Il est nécessaire pour la SWCS d'avoir accès à ces données car cela lui permettra de connaître la présence d'une ou plusieurs personnes handicapées dans le ménage et chez les personnes à charge ce qui aura une influence sur les conditions de prêts et sur le calcul de revenu et primes. La date de décision du statut handicapé est primordiale dans le cadre de l'instruction de prêts en collaboration avec l'AVIQ. Si la personne n'a pas la reconnaissance avant ses 65 ans, il est inutile de la diriger vers cet organisme. La durée de l'invalidité permet d'évaluer au mieux les capacités de remboursement de la personne dans le temps et de lui proposer le crédit le plus adapté ou la meilleure formule de crédit.

6. Au niveau des données relatives aux SSH, la SWCS, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 16/008 du 2 février 2016, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.
7. Concernant les données relatives aux allocations familiales, les données qui seront transférées d'ORINT vers la SWCS sont : le NISS du demandeur ou des membres de son ménage ; le nom et prénom du demandeur ou des membres de son ménage ; les enfants qui ouvrent le droit d'allocation.

Ces données doivent permettre d'identifier les personnes tombant sous le régime des allocations, définir le nombre d'enfants à charge selon le code wallon de l'habitat et du logement durable et déterminer les charges mais également le montant des primes. Il s'agit aussi d'éviter de demander des preuves de perception d'allocation familiale pour un enfant bien précis dans la finalité de réduire les démarches administratives pour les candidats emprunteurs.

- 8.** La SWCS doit aussi tenir compte des revenus d'intégration sociale du/des demandeur(s). En ce qui concerne cet aspect, le SPP IS fournira à la SWCS les données suivantes : le NISS du demandeur ou des membres de son ménage ; le nom et le prénom du demandeur ; la période pendant laquelle le revenu d'intégration sociale a été versé ; le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ; le bénéficiaire de l'équivalent de revenu social ; l'allocation reçue (indication selon laquelle l'intéressé a reçu l'allocation maximale en vue d'évaluer le montant mensuel et annuel versé).

Il est nécessaire pour la SWCS d'avoir accès à ces données car le revenu d'intégration sociale constitue un facteur déterminant lors de la détermination et la révision des taux d'intérêt des prêts sociaux et lors de la vérification de la solvabilité préalable à l'octroi du prêt social.

- 9.** La SWCS souhaite également avoir accès à certains « blocs » de données de la banque de données DmfA. Ces « blocs », qui seront communiqués par l'ONSS, sont : bloc « personne physique » ; bloc « occupation de la ligne travailleur » ; bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » ; bloc « traitement barémique » ; bloc « occupation – informations » ; bloc « supplément de traitement » ; bloc « indemnité AT-MP » ; bloc « indemnité complémentaire ».

L'accès aux données contenues dans ces blocs est également nécessaire pour déterminer les capacités de remboursement d'une personne.

- 10.** Concernant les données DIMONA, les données qui seront communiquées par l'ONSS à la SWCS sont : le NISS, le nom et le prénom du demandeur (travailleur) ou des membres de son ménage ; le numéro d'entreprise et la dénomination de l'employeur ; les dates de début et de fin du contrat de travail ; le type ou la catégorie de travailleur.

La relation de travail telle qu'elle est disponible dans la banque de données DIMONA peut constituer une indication utile en ce qui concerne les revenus et leur stabilité (le risque diminue dans la mesure où le demandeur est au travail). Les données d'identification de l'employeur permettront d'effectuer des cessions de rémunération en cas de non-paiement par le demandeur. Le numéro de la commission paritaire de l'employeur servira à connaître le secteur d'activité afin d'évaluer la stabilité de revenu d'un ménage (secteur précaire versus porteur, risque de faillite,...)

- 11.** Les données qui seront communiquées par l'INASTI à la SWCS sont : le NISS, le nom et le prénom du demandeur ou des membres de son ménage ; le statut d'indépendant ; la catégorie de cotisation ; le statut en ordre ou non de cotisation.

Ces données sont nécessaires pour établir la stabilité de revenu d'une personne indépendante (ex : étudiant, interimaire, ...).

- 12.** Au niveau des données pensions, le SFPD communiquera à la SWCS les données suivantes : le NISS, le nom et le prénom du demandeur ou des membres de son ménage ; le revenu mensuel de pension ; le revenu annuel de pension.

La SWCS doit tenir compte des revenus, en ce compris la pension, de la personne qui demande le prêt social et de ceux de ses personnes à charge, notamment des allocations octroyées lorsqu'il s'agit de pensionnés. Le revenu constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la détermination et de la révision des taux d'intérêt des prêts sociaux et de la vérification de la solvabilité préalablement à l'octroi du prêt social.

13. Du point de vue des données de chômage, les ONEm communiquera à la SWCS les données suivantes : le NISS, le nom et le prénom du demandeur ou des membres de son ménage ; le revenu mensuel de chômage ; le revenu annuel de chômage.

La SWCS doit tenir compte des revenus de la personne qui demande le prêt social et de ceux de ses personnes à charge, notamment des allocations octroyées lorsqu'il s'agit de chômeur. Le revenu constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la détermination et de la révision des taux d'intérêt des prêts sociaux et de la vérification de la solvabilité préalablement à l'octroi du prêt social.

14. L'ensemble des données reprises ci-dessus ne seront fournies qu'après intégration des personnes dans le répertoire de référence de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
15. La SWCS est soumise à la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*, elle a donc l'obligation légale de conserver ces données sur base de l'article 60 de cette même loi durant un délai de 10 ans à partir de la fin de la relation d'affaire avec le client.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des Chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 18.** Les communications des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus poursuivent des finalités légitimes, à savoir le transfert par voie électronique de données relatives aux revenus des personnes demandeuses de crédits sociaux d'habitation auprès de la SWCS visant à permettre la gestion des demandes de crédits sociaux et l'octroi de ceux-ci. Cette communication remplit les objectifs de simplification administrative en permettant à la SWCS d'effectuer ses missions d'intérêt public et légales. Les différentes communications de données sont légalement fondées, d'une part sur l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du crédit social*, d'autre part sur l'art 175.2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998.

Minimisation des données

- 19.** Les données à caractère personnel dont disposera la SWCS, par l'intermédiaire des différentes institutions nommées ci-dessus et par le biais de la BCSS sont nécessaires en vue de l'application de la réglementation en matière de crédits sociaux. Ces transferts de données ne concernent que les demandeurs d'un crédit social d'habitation et leur ménage, soit environ 7000 dossiers. Les données à caractère personnel à communiquer sont, au vu des motivations susmentionnées, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

- 20.** La SWCS conservera les données 10 ans. Ce délai correspond au délai légal de 10 ans, conformément aux articles 60-65 de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*.

Intégrité et confidentialité

- 21.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 22.** Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la SWCS, la DG Handicap, la BCSS, le SPP IS, ORINT, l'ONSS, l'INASTI, le SFPD et l'ONEm l'emploi doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de

sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 23.** La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles (la Banque Carrefour d'Echange de Données), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).
- 24.** La Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de la Société Wallonne du Crédit Social, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par la Société Wallonne du Crédit Social, la BCED contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la BCED fournit un legal context spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que la Société Wallonne du Crédit Social dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.
- 25.** Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le Service Public de programmation Intégration Sociale, ORINT, le Service Fédéral des pensions et l'ONem à la Société Wallonne du Crédit Social, de données à caractère personnel concernant les revenus et visant à permettre la gestion des demandes de crédits sociaux et l'octroi de ceux-ci, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).